

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE PROTECTION ET GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral

portant sur la mise en service et l'exploitation du captage d'eau potable « la Garine » destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, regroupant : l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau ; l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique ; la déclaration d'utilité publique (DUP) du puits de captage de la Garine avec instauration des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint-Jean-de-Niost.

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu la directive (UE) n° 2020/2184 du 16/12/20 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte de la directive n° 98/83/CE du 03/11/98) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, L.215-13, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.214-3 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 253-1, L 611-6 et le chapitre VII du titre I et du livre VII ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain approuvé le 17 octobre 2013 ;

Vu l'étude de détermination des volumes prélevables de la Basse vallée de l'Ain ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, dans le cadre du projet de forage d'exploitation de la Garine sur le territoire de la commune de Saint Maurice-de-Gourdans ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans sollicite M. le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, le plan parcellaire des terrains sur lesquels les périmètres de protection du captage de « la Garine » doivent être établis et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 octobre 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage de « La Garine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 d'ouverture d'une enquête publique unique du 13 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Péruges et Saint-Jean-de-Niost, concernant le projet de captage d'eau de « la Garine », destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) avec instauration des périmètres de protection sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Péruges et Saint-Jean-de-Niost du puits de captage de la Garine ;
- une enquête préalable à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;
- une enquête préalable à l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau ;

Vu les registres d'enquête publique déposés en mairies de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Péruges et Saint-Jean-de-Niost ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2024 ;

Vu les plans à l'échelle parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ci-annexés ;

Vu l'avis favorable émis dans le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ain en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que l'autorisation au titre du code de la santé publique et celle au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) portent sur le captage et le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au lieu-dit « la Garine » sur la commune de Saint Maurice-de-Gourdans, peuvent être regroupées au sein d'un même arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Considérant que le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine n'est pas situé en zone « à enjeu » définie dans l'étude de détermination des volumes prélevables de la Basse vallée de l'Ain ;

Considérant que les volumes prélevés sur le forage « la Garine » viennent en substitution des volumes prélevés sur le captage de « Pollet » qui ne sera plus exploité à la mise en service du forage « La Garine » ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'eau du puits du Pollet (BSS001TRBP) à Saint-Maurice de Gourdans, ressource actuelle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ne dispose pas de périmètre de protection éloigné et est impactée par les activités humaines ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucune interconnexion de secours pour sécuriser son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la mise en service du forage de la Garine (BSS001TRDV) accompagne l'arrêt d'exploitation du puits du Pollet ;

Considérant que la commune de Saint Maurice-de-Gourdans doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées par le forage de la Garine situé sur la commune de Saint Maurice-de-Gourdans ;

Considérant que les données du dossier fourni par la commune de Saint Maurice-de-Gourdans permettent de connaître la ressource en eau, son environnement, sa vulnérabilité et de définir les périmètres de protection et les servitudes associées ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Saint-Maurice de Gourdans et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Garine ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-14 et du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à 3, L.181-1 et suivants, L.215-13, R.181-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

Sur proposition de Madame la Préfète de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage de captage

Nom de l'ouvrage	Identifiant national Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Forage de la Garine	BSS001TRDV 06992X0168/Garine (ancien code)	X : 867 251 m Y : 6 527 514 m Z : 202 m NGF	Commune de Saint-Maurice de Gourdans, section F, parcelle 819

Première partie : Autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau**Article 2** : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Saint Maurice-de-Gourdans – Mairie – 1 route de Lyon – 01800 Saint Maurice-de-Gourdans, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la mise en service et l'exploitation du captage d'eau potable « la Garine » destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté. La commune de Saint Maurice-de-Gourdans est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, concerne la mise en service et l'exploitation du captage d'eau potable « la Garine » destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint Maurice-de-Gourdans.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 4 : Autorisation de prélèvement

La commune de Saint-Maurice de Gourdans est autorisée à prélever l'eau du forage de la Garine aux débits suivants :

- maximal annuel : 273 000 m³ par an,
- moyen journalier : 700 m³ par jour,
- de pointe journalière : 1250 m³ par jour,
- horaire moyen : 100 m³ par heure.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale du captage d'eau potable « La Garine » situé sur la commune de Saint Maurice-de-Gourdans, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de sa notification au bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49 du même code.

Article 8 : Déclaration d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Modalités d'accès aux lieux des installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire

communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 13 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Deuxième partie : Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Article 14 : Autorisation

La commune de Saint-Maurice de Gourdans est autorisée à utiliser l'eau du forage de la Garine en vue de la consommation humaine.

Article 15 : Traitement et qualité de l'eau

Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau du forage de la Garine est désinfectée avant distribution.

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par ce réseau de distribution est complété par un suivi régulier de la teneur en perchlorates de ces eaux. La fréquence minimale de ce suivi est fixée à une fois par an.

Article 16 : Contrôle sanitaire

Les ouvrages sont conçus pour permettre une prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée aisée et sans risque de pollution.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement des eaux du forage, en amont du traitement.

Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée sont installés en aval du traitement et en aval immédiat du réservoir de tête.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule,
- l'évacuation des eaux de purge préalable au prélèvement.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi quantitatif

Le bénéficiaire assure un suivi piézométrique continu régulier du niveau de la nappe dans le forage en service, des débits et des volumes prélevés, avec enregistrement des données.

Le bénéficiaire consigne, sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile. En période établie par arrêté préfectoral de restrictions temporaires des usages de l'eau en raison de la sécheresse, les relevés sont a minima hebdomadaires ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au service de police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les relevés piézométriques des niveaux d'eau ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en début et fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Suivi qualitatif

Un cahier d'exploitation des ouvrages et installations destinés à l'alimentation en eau est établi par le responsable de la production et de la distribution d'eau et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire.

Sur ce cahier sont consignées :

- les dispositions prises (travaux, opération d'entretien et de maintenance, interventions diverses) au niveau des ouvrages de captage, de stockage et de traitement,
- la vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée,
- les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau,
- la traçabilité des clés donnant accès aux ouvrages.

Troisième partie : Déclaration d'utilité publique (DUP) avec instauration des périmètres de protection sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Bélieneuve, Péruges et Saint-Jean-de-Niost du puits de captage de la Garine

Article 18 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Maurice de Gourdans les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Garine, situé sur le territoire de la commune de Saint-Maurice de Gourdans, avec instauration des périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) de protection du captage sur le territoire des communes de Saint-Maurice de Gourdans, Bélieneuve, Péruges et Saint-Jean de Niost.

Article 19 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage de la Garine.

Ces périmètres s'étendent, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

- périmètre de protection immédiat : Saint-Maurice de Gourdans,
- périmètre de protection rapproché : Saint-Maurice de Gourdans,
- périmètre de protection éloigné : Saint-Maurice de Gourdans, Bélieneuve, Péruges et Saint-Jean de Niost.

Article 19.1 : Hors domaine public de l'Etat relevant du ministère des Armées, la réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiat :

Dans cette zone, toutes installations, ouvrages, travaux et activités sont interdits à l'exception de ceux liés au service de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette zone strictement interdite au public, son accès est restreint au service en charge de la production d'eau destinée à la consommation humaine et aux personnes désignées par ce service pour :

- l'aménagement des ouvrages ;
- la maintenance et l'entretien des ouvrages ;
- l'entretien du site.

Ce périmètre est entouré d'une clôture solide et infranchissable.

L'entretien et le nettoyage du site sont réalisés à l'aide de moyens exclusivement mécaniques (fauchage, tonte, débroussaillage). Les produits de fauchage et de débroussaillage sont évacués hors du site.

L'usage de tout produit chimique (dont fertilisant, désherbant, produit phytopharmaceutique, biocide ou autre) pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Périmètre de protection rapproché :

Dans cette zone et compte tenu de la forte vulnérabilité intrinsèque de la nappe, sont interdits les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- le fonçage de nouveau puits, hormis ceux destinés à la surveillance de la nappe exploitée,
- l'établissement de tout nouveau forage, à l'exception de ceux créés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et pour la surveillance du site,
- tout remblaiement ou affouillement (dont les carrières et l'extraction de matériaux),
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- toute création de voies et chemins autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de fossé,
- le drainage de parcelles,
- la création de cimetière,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'enfouissement de déchets,
- la pratique du camping,
- les parkings et stationnements de véhicules,
- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits radioactifs, de déchets, de tas de fumier et de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou d'altérer la qualité des eaux captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant ou transportant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'établissement, même temporaire, de dépôts et stockages, superficiels ou souterrains, d'ordures, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques,
- l'établissement, même temporaire, de toute installation de traitement de déchets,
- tout rejet, déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de déjections animales ayant subi un traitement ou non, de boues de station d'épuration (traitées et non traitées) et d'effluents industriels,
- l'installation de nouveaux dispositifs de traitement des eaux usées, individuels ou collectifs,
- l'utilisation d'engrais minéraux et organiques,
- l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et de défoliants,
- l'utilisation de tout produit chimique pour le déboisement et le traitement des maladies,

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toutes autres substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

3) Périmètre de protection éloigné :

La réglementation générale applicable aux travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements et occupations des sols est strictement appliquée.

Pour tout nouveaux travaux et toute nouvelle implantation, extension ou modification d'installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements et occupations des sols, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'absence d'impact susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine est préalablement démontrée par le pétitionnaire.

Article 19.2 : Sur le domaine public de l'Etat relevant du ministère des Armées, les mesures de préservation de la qualité de la ressource dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont mises en œuvre conformément aux termes d'une convention passée entre le ministère des Armées et la commune de Saint-Maurice de Gourdans (projet de convention en annexe II).

Article 20 : Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Contrôle de la ressource :

- équiper le forage d'un dispositif de mesure en continu et d'enregistrement portant sur les données suivantes :
 - * la mesure des niveaux d'eau au repos et en exploitation,
 - * la mesure du débit de pompage,
- archiver ces enregistrements,

Périmètre de protection immédiat :

- clôturer totalement le périmètre de protection immédiat en aménagement un accès par un portail fermant à clé,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiat,
- reboucher le piézomètre de reconnaissance,
- créer un bâtiment abritant le puits et les équipements de pompage équipé d'une porte étanche fermant à clé et d'un dispositif d'alarme en cas d'intrusion,

Périmètre de protection rapproché :

- enlever les déchets stockés sur le parking susmentionné, en bordure nord du périmètre de protection immédiate et les évacuer vers une structure appropriée à leur nature,
- restreindre l'usage du chemin d'accès au périmètre de protection immédiate depuis la route départementale aux seuls services en charge de l'exploitation de la ressource et de l'entretien du périmètre de protection immédiat et de l'exploitation et de la maintenance de la ligne électrique à haute tension.

Article 21 - Notification

L'arrêté préfectoral et ses annexes seront notifiés aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins du maire de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de sa commune de résidence.

Article 22 - Mise à jour du document d'urbanisme

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, les maires des communes concernées par l'instauration des périmètres de protection du captage, collectivités compétentes en matière d'urbanisme, sont tenus de procéder à la mise à jour de leur document d'urbanisme, par arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1°- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et des articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique:

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Saint Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint Jean-de-Niost et peut y être consultée ;

- une copie est adressée au conseil municipal de Saint Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint Jean-de-Niost pour information ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale de 2 mois en mairie de Saint Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint Jean-de-Niost, Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé en préfecture de l'Ain ;

- publié sous forme d'avis dans deux journaux locaux ;

- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois ;

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 25 : Exécution

Mme la Préfète de l'Ain,, M. le maire de Saint-Maurice de Gourdans, M. le maire de Béligneux, M. le maire de Pérouges et M. le maire de Saint Jean de Niost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ain et M. le président de la Commission Locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain.

BOURG EN BRESSE, le 05 AOUT 2024

La préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET



**PROJET DE CONVENTION BIPARTITE
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE GOURDANS
ET L'AUTORITE MILITAIRE**

Vu pour rester annexé à l'arrêté
Préfectoral du **05 AOUT 2024**
Pour la préfète,
Le chef de bureau délégué,


Angelo PICCILLO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. MINISTERE DES ARMÉES,
représenté par le Commandant de la base de Défense de Lyon, Valence, La
Valbonne, le colonel Alexis DURAND,

ci-après dénommé « MINARM » de première part,

2. COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS,
représentée par son Maire, Monsieur Fabrice VENET,
dûment habilité aux présentes par délibération du 26/10/2020

ci-après dénommé "la Commune" de deuxième part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Depuis 2007, la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans a engagé une démarche de création d'un nouveau puits de captage indispensable à l'alimentation en eau potable de sa population.

A ce titre, le forage d'exploitation dit *de La Garine* a été identifié comme présentant à la fois une productivité satisfaisante et une qualité conforme aux normes en vigueur.

Le choix d'une nappe d'alimentation provenant du camp militaire de la Valbonne permet, compte tenu de l'occupation du sol et des activités militaires sur ce camp, de mettre la ressource à l'abri des pollutions liées à l'activité agricole intensive.

Une zone du camp est donc aujourd'hui concernée par une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et l'institution de servitudes avec une désignation en Périmètre de Protection Rapprochée (PPR). Cette procédure est gérée administrativement par la Préfecture de l'Ain et techniquement par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cette zone du camp de La Valbonne, désignée en PPR, est essentielle à la préparation opérationnelle des armées : périmètre de champ de tir et zone d'exercices et de manœuvres.

De plus, cette zone du camp militaire, classée dans le réseau Natura 2000, est entretenue par la mise en œuvre d'un pastoralisme extensif, conformément aux conclusions du document d'objectif Natura 2000, approuvé par le préfet de l'Ain et les autorités militaires.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) doit être instituée par l'arrêté Préfectoral, y compris sur le terrain militaire, car elle répond aux exigences de protection de la ressource en eau potable, fixées dans le cadre du code de la santé.

En ce qui concerne l'institution de servitudes sur les PPR, l'Arrêté Préfectoral ne traitera que les espaces hors domaine public utilisé par le ministère des Armées (MINARM).

Les règles d'usage sur le domaine public de l'État, utilisé par le MINARM sont fixées par la présente convention conformément à l'article L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), pour autant qu'elles restent compatibles avec son utilisation domaniale.

De plus, le camp de la Valbonne est aussi concerné par l'établissement d'un périmètre de protection éloignée (PPE), sur lequel il convient d'exercer une vigilance particulière.

Les parties se sont rapprochées, afin de permettre au MINARM de continuer à disposer de ses terrains pour l'exécution de sa politique de Défense sur les Périmètres de Protection (PPR et PPE) du forage d'exploitation *de La Garine*, sis sur le terrain militaire de La Valbonne, objet de la présente convention. La Commune se voit garantir l'application des prescriptions de l'hydrogéologue

agréé sur lesdites parcelles, au titre des périmètres de protection rapprochée du forage. Elles font l'objet du rapport d'expertise hydrogéologique du 07 novembre 2013, établi par madame Evelyne BAPTENDIER, hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Ain. (Ces périmètres sont représentés sur les plans joints à la présente convention).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- Objet de la convention

La convention a pour objet de prévoir le régime applicable aux parcelles concernées, les activités autorisées sur ces parcelles et les obligations des parties y afférentes.

Article 2.- Activité militaire

Le camp est utilisé pour la préparation opérationnelle des armées (manœuvres et tirs). Le type et l'intensité des activités présentes sur la zone d'étude est évolutive en fonction de l'adaptation de l'outil de défense (type d'armes pour les tirs, type de véhicules et de mission pour les manœuvres). De plus, l'usage historique de ce camp par les armées suppose une pollution pyrotechnique en profondeur par des munitions anciennes (présence de métaux dans le sol).

Concernant les activités militaires, les règles d'usage sur le domaine public de l'Etat utilisé par le MINARM ne peuvent être fixées que par convention, conformément à l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), pour autant qu'elles restent compatibles avec son utilisation domaniale.

Cette convention deviendra donc caduque, si les activités militaires nécessaires à l'exécution de la politique de Défense rendent incompatibles l'utilisation du domaine utilisé par le MINARM avec les prescriptions nécessaires sur le périmètre de protection rapprochée.

Article 3.- Prescriptions relatives au Périmètre de Protection Rapprochée du forage d'exploitation de La Garine

A/ Mise en place de panneaux

Aux « frontières » du Périmètre de Protection Rapprochée, sur les voies d'accès, des panneaux « Attention, Zone de Protection des Eaux » (rédigés en 2 langues si nécessaire : Français, Anglais) et mentionnant l'Arrêté Préfectoral en question seront apposés.

Ces panneaux auront pour objectif de sensibiliser les personnels manoeuvrant sur les zones concernées.

La fourniture et l'entretien de ces panneaux seront assurés par la Commune, sur demande du MINARM.

B/ Activités et installations interdites

- Le fonçage de nouveaux puits, hormis ceux destinés au suivi de l'aquifère.
- La réalisation de forage.
- Tout remblaiement et affouillements, extraction de matériaux, carrières. Ces travaux interdits, sont toutefois susceptibles d'être réalisés dans le cadre d'aménagements nécessaires au service public de du MINARM ou bien dans le cadre d'actions ponctuelles et limitées dans le temps, ayant vocation à améliorer la situation environnementale (dépollution pyrotechnique ...). Ces travaux devront faire l'objet de prescriptions dans les cahiers des charges qui seront définies en lien avec la Commune, l'ARS et la DDT.
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie et chemins autre que ceux nécessaires au service public du MINARM, à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux. Ces travaux feront l'objet de prescriptions dans les cahiers des charges qui seront définies en lien avec la Commune, l'ARS et la DDT.
- La création de fossé ou le drainage des parcelles.
- La création de cimetière.
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet.
- La pratique du camping.
- Les parkings et le stationnement de véhicules, hormis ceux nécessaires au service public du MINARM.
- Tout dépôt, déversement ou épandage de substances susceptibles de polluer le sol ou les eaux souterraines (hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs, déchets, ...).
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non-traitées d'origine domestique ou agricole, de matière de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non.
- Tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif, hormis ceux des installations nouvelles nécessaire à l'exécution de la politique de défense.
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques et l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et de défoliants. Il est interdit d'utiliser tout produit chimique pour le déboisement ou le traitement des maladies.
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- L'organisation de rassemblements publics est interdite. Aucune autorisation ne sera délivrée pour la réalisation de manifestations publiques (Courses, VTT, Rave-Parties, ...). Seules les activités militaires sportives (footing, marche, VTT, ...) ou lors d'exercices sont autorisées.

C/ Création de réceptacle de tir

L'établissement éventuel d'un réceptacle de tir nécessaire aux besoins de préparation opérationnelle devra respecter une gestion très rigoureuse des déchets avec un objectif de zéro déchet dans l'environnement.

D/ Nouvelles constructions superficielles ou souterraines

Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, à l'exception des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, sont interdites.

E/ Modification de voies de communication, défrichage, coupe à blanc d'arbres du bois du mont genêt

La modification des accès et les coupes d'arbres sont interdites, hormis si elles sont justifiées par des besoins de service public. Soumises à évaluation d'incidence du fait du classement Natura 2000 du camp, elles doivent faire l'objet de prescriptions dans un cahier des charges précis, défini en lien avec la Commune, l'ARS et la DDT.

F/ Bivouac

Lors des manœuvres, il conviendra d'éviter l'installation des campements et en particulier de fosses d'aisance ou dans tous les cas de prévoir des ensembles sanitaires mobiles.

G/ Cabane de bivouac et parking.

La cabane de bivouac, nécessaire à l'entraînement militaire, également utilisée par la société militaire de chasse de la Valbonne, sera maintenue comme lieu de stockage de bois, uniquement pour les besoins du MINARM. Le parking à proximité de la cabane, nécessaire à l'entraînement militaire, également utilisé par la société militaire de chasse de la Valbonne, sera supprimé.

Ces deux équipements seront reconstitués par la commune sur une nouvelle zone située en dehors du périmètre de protection rapproché. Cette nouvelle zone et les caractéristiques techniques des nouveaux ouvrages seront définis par le MINARM, en concertation avec la commune.

H/ Suivi des perchlorates

Compte tenu de l'historique de ce site militaire, fortement exposé à l'usage d'engins pyrotechniques depuis 150 ans, deux analyses des perchlorates ont été réalisées. Leur concentration est nettement inférieure (0,12 µg/L) au seuil actuellement retenu (4 µg/L).

En cas d'augmentation de la concentration et/ou de révision du seuil actuel qui rendraient l'exploitation de la ressource impossible ou qui nécessiteraient des investissements pour des mesures de traitement spécifique de l'eau, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée de ce chef et la Commune ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4.- Gestion des activités dans les Périmètres de Protection Rapprochés :

Une communication sera systématiquement établie entre le MINARM, la Commune, l'ARS et la DDT pour la mise en œuvre de nouvelles activités militaires sur le PPR, non explicitement citées dans l'article 2, mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques. La Commune, le concessionnaire, l'ARS et la DDT seront tenus informés par LRAR. Un délai d'un mois devra être respecté entre la date d'envoi du courrier et la mise en œuvre des nouvelles activités militaires.

Article 5.- Prescriptions relatives au Périmètre de Protection Eloignée du forage d'exploitation de la Garine :

Dans ce périmètre, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol, doit faire l'objet d'un examen attentif par l'autorité militaire, notamment pour les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère.

Article 6.- Participation financière à la mise en œuvre des servitudes sur le PPR

La mise en œuvre des prescriptions imposées sur le PPR, et compatibles avec l'utilisation de ce domaine public par le MINARM, fera l'objet, en fonction de leur nature, d'un financement assuré par la Commune.

Les participations suivantes sont d'ores et déjà été actées :

- La Commune assurera, à ses frais exclusifs, la réalisation et l'entretien (réparations, échanges) des panneaux de signalisation et de sensibilisation objet du point A de l'article 3 et leur livraison sur le camp de La Valbonne. Leur installation sera réalisée par le MINARM.

- La Commune assurera, à ses frais exclusifs, la suppression des ouvrages, objet du point G de l'article 3 et leur reconstitution dans la nouvelle zone, selon les prescriptions imposées par le MINARM.

La Commune procède aux investissements nécessaires, soit directement, soit par délégation à un concessionnaire qu'elle dote des moyens financiers adéquats.

Article 7.- Respect de l'application de la convention

La présente convention ne donne pas à la Commune, ou à son représentant éventuel, un droit de contrôle sur le respect des servitudes sur le PPR du domaine militaire.

S'agissant du domaine public de l'État utilisé par le MINARM et suivant les principes de la circulaire du 12 novembre 2010, relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les opérations de contrôle sur le respect des prescriptions fixées dans la présente convention par le MINARM, seront du seul ressort de l'ARS Rhône-Alpes et/ou de la DDT de l'Ain.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est présente sur le PPR à la date de signature de la présente convention. Si des installations classées, sont ultérieurement réalisées sur le PPR, le MINARM est seul compétent pour assurer la police de ces installations, conformément aux articles R.517-2 et R217-2 du code de l'environnement, dont les modalités d'application ont été rappelées et précisées par l'arrêté du 28 avril 2011, fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du MINARM.

Il est en outre rappelé :

- que toute pénétration sur l'emprise militaire de La Valbonne doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services compétents du MINARM.

Cette obligation s'applique entre autres aux personnels de la Commune, de son représentant éventuel, de l'ARS Rhône-Alpes et de la DDT de l'Ain.

- que tous les personnels ainsi autorisés, devront se conformer aux consignes d'accès données par le PC Tir du camp et recevoir une information sur les risques pyrotechniques propres au camp de La Valbonne.

Article 8.- Prise d'effet – Durée – Dispositions diverses

La présente convention entrera en vigueur du jour où elle aura reçu caractère exécutoire.

Elle restera en vigueur pendant toute la durée d'exploitation du forage de La Garine qui rendrait nécessaire l'existence et le maintien de périmètres de protection de la ressource.

La présente convention deviendra caduque, si les activités militaires nécessaires à l'exécution de la politique de Défense rendent incompatibles à la destination du domaine public de l'État, utilisé par le MINARM avec les prescriptions nécessaires sur le PPR.

Aucun dédommagement financier ne pourra être demandé par la Commune, si l'exploitation du forage de La Garine n'est plus réalisable.

Article 9.- Révision de la convention

La présente convention peut être révisée au moyen d'avenant.

Article 10.- Litige

En cas de litige sur les dispositions contractuelles, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse.

Article 11.- Annexe

Plan localisant les PPR et PPE à venir déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau de La Garine.

FAIT A St Maurice de Gourdans

en 5 exemplaires originaux,

LE 05/06/2024

Le ministère des Armées



La commune de
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS.

